COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 5 novembre 1963

relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(64/54/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100 et son article 227 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

considérant que dans toute législation relative aux agents conservateurs qui peuvent être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, il doit être tenu compte en premier lieu des nécessités de la protection de la santé publique, et ensuite des nécessités de la protection des consommateurs contre les falsifications, ainsi que des nécessités économiques et technologiques dans les limites imposées par la protection sanitaire;

considérant que les différences entre les législations nationales concernant ces agents entravent la libre circulation des denrées destinées à l'alimentation humaine, peuvent créer des conditions de concurrence inégales et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun;

considérant que le rapprochement de ces législations est nécessaire en vue de la libre circulation des denrées destinées à l'alimentation humaine;

considérant que ce rapprochement suppose dans un premier stade l'établissement d'une liste unique des agents conservateurs dont l'emploi en vue de la protection des denrées destinées à l'alimentation humaine contre les altérations provoquées par les micro-organismes, est autorisé, ainsi que la fixation de critères de pureté auxquels ces agents conservateurs doivent répondre;

considérant que la détermination des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques est une mesure d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure;

[1] *Journal officiel des Communautés européennes* no 106 du 12 juillet 1963, p. 1923/63.
[2] Voir ci-après, page 169/64.

considérant que, pour tenir compte des nécessités économiques et technologiques dans certains États membres, il convient de prévoir un délai durant lequel ces États membres peuvent maintenir pour certains agents conservateurs les législations existantes;

considérant que, dans un deuxième stade, le Conseil devra décider du rapprochement des législations concernant les denrées destinées à l'alimentation humaine considérées individuellement, auxquelles les agents conservateurs énumérés à l'annexe de la présente directive peuvent être ajoutés, et des conditions dans lesquelles cette addition doit avoir lieu,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres ne peuvent autoriser, pour la protection des denrées destinées à l'alimentation humaine, ci-après dénommées «denrées alimentaires», contre les altérations provoquées par des micro-organismes, que les agents conservateurs énumérés à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les agents conservateurs, pour lesquels l'annexe prévoit certaines conditions d'emploi, soient utilisés seulement dans ces conditions.

2. Sous réserve du paragraphe 1, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales déterminant les denrées alimentaires auxquelles les agents conservateurs énumérés à l'annexe peuvent être ajoutés et les conditions de cette addition; toutefois, ces dispositions ne doivent pas avoir pour effet d'exclure totalement l'emploi dans les denrées alimentaires de l'un des agents conservateurs énumérés à l'annexe.

Article 3

Les États membres n'autorisent la fumaison de certaines denrées alimentaires qu'au moyen de la fumée produite à partir de bois ou de végétaux ligneux, à l'état naturel, à l'exclusion des bois ou végétaux imprégnés, colorés, collés, peints ou ayant été traités de façon analogue, et à condition qu'il ne résulte de cette fumaison aucun risque pour la santé humaine.

Article 4

1. Au cas où l'emploi dans les denrées alimentaires de l'un des agents conservateurs énumérés à l'annexe, ou sa teneur en l'un ou plusieurs des éléments visés à l'article 7, serait susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, un État membre peut, pour une période maximale d'un an, suspendre l'autorisation d'emploi de cet agent conservateur ou réduire la teneur maximale autorisée en l'un ou plusieurs des éléments dont il s'agit. Il en informe, dans le délai d'un mois, les autres États membres et la Commission.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, décide sans délai si la liste de l'annexe doit être modifiée et, le cas échéant, arrête par voie de directive les modifications nécessaires. Au besoin, sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut également prolonger d'un an au maximum la période mentionnée au paragraphe 1 première phrase.

Article 5

Par dérogation à l'article premier, les États membres peuvent:

a) Pendant une période de trois ans à compter de la notification de la présente directive, maintenir les dispositions des législations nationales relatives à l'emploi dans les denrées alimentaires de l'acide formique et de ses sels, de l'acide borique et de ses sels, des composés organo-borates, ainsi que de l'hexaméthylènetétramine;

b) Maintenir jusqu'au 31 décembre 1965 les dispositions des législations nationales relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium.

Article 6

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales concernant:

a) Les produits utilisés comme denrées alimentaires mais pouvant en outre posséder des propriétés conservatrices, notamment le vinaigre, le chlorure de sodium, l'alcool éthylique, les huiles alimentaires et les sucres;

b) La nisine;

c) Les produits utilisés pour l'enrobage des denrées alimentaires;

d) Les produits destinés à la lutte contre les organismes nuisibles aux plantes et aux produits végétaux;

e) Les produits ayant une action antimicrobienne utilisés pour le traitement des eaux potables;

f) Les produits ayant une action antioxygène.

Article 7

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les agents conservateurs énumérés à l'annexe et destinés à être employés dans les denrées alimentaires répondent

a) Aux critères de pureté généraux suivants:

— ils ne doivent pas contenir plus de 3 mg/kg d'arsenic ni plus de 10 mg/kg de plomb;

— ils ne doivent pas contenir plus de 50 mg/kg de cuivre et de zinc pris ensemble, la teneur en zinc ne devant pas toutefois être supérieure à 25 mg/kg, ni aucune trace dosale d'éléments dangereux du point de vue toxicologique, notamment d'autres métaux lourds, sauf dérogations résultant de l'établissement des critères spécifiques visés à l'alinéa b);

b) Aux critères de pureté spécifiques établis le cas échéant conformément à l'article 8 paragraphe 1.

Article 8

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, établit par voie de directive les critères de pureté spécifiques visés à l'article 7 alinéa b).

2. Après consultation des États membres, la Commission détermine par voie de directive les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 7.

Article 9

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les agents conservateurs énumérés à l'annexe et destinés à être employés dans les denrées alimentaires ne puissent être mis dans le commerce que si leurs emballages ou récipients portent les indications suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant ou d'un vendeur responsable au sens de la législation de l'État membre où il réside; la personne qui importe un produit d'un pays tiers est assimilée au fabricant;

b) Le numéro et la dénomination des agents conservateurs tels qu'ils figurent à l'annexe;

c) La mention «pour denrées alimentaires (emploi limité)»;

d) En cas de mélange d'agents conservateurs avec d'autres produits, le pourcentage de l'agent conservateur et la dénomination du produit mélangé.

2. Les États membres ne peuvent interdire l'introduction dans leur territoire et la mise dans le commerce des agents conservateurs énumérés à l'annexe pour la seule raison qu'ils considèrent l'étiquetage comme insuffisant, si les indications prévues au paragraphe 1 figurent sur les emballages ou récipients, et si celles prévues aux alinéas b) et c), sont rédigées dans deux langues officielles de la Communauté, l'une d'origine germanique et l'autre d'origine latine.

Article 10

1. La présente directive s'applique également aux agents conservateurs destinés à être employés dans les denrées alimentaires et aux denrées alimentaires, importés dans la Communauté.

2. La présente directive ne s'applique pas aux agents conservateurs et aux denrées alimentaires destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 11

1. Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions précédentes, et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée aux agents conservateurs et denrées alimentaires mis dans le commerce dans les États membres au plus tard deux ans après cette notification.

2. En cas d'application de l'article 5 alinéa a) la date d'expiration de la période prévue audit alinéa est substituée à celle de la notification visée au paragraphe 1.

Article 12

La présente directive s'applique également aux départements d'outre-mer de la République française.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE

Numérotation de la C. E. E.	Dénomination	Conditions d'emploi
	I. *Agents conservateurs*	
E 200	Acide sorbique	
E 201	Sorbate de sodium (sel de sodium de l'acide sorbique)	
E 202	Sorbate de potassium (sel de potassium de l'acide sorbique)	
E 203	Sorbate de calcium (sel de calcium de l'acide sorbique)	
E 210	Acide benzoïque	
E 211	Benzoate de sodium (sel de sodium de l'acide benzoïque)	
E 212	Benzoate de potassium (sel de potassium de l'acide benzoïque)	
E 213	Benzoate de calcium (sel de calcium de l'acide benzoïque)	
E 214	p-hydroxybenzoate d'éthyle (ester éthylique de l'acide p-hydroxy benzoïque)	
E 215	Dérivé sodique de l'ester éthylique de l'acide p-hydroxy benzoïque	
E 216	p-hydroxybenzoate de propyle (ester propylique de l'acide p-hydroxy benzoïque)	
E 217	Dérivé sodique de l'ester propylique de l'acide p-hydroxy benzoïque	
E 220	Anhydride sulfureux	
E 221	Sulfite de sodium	
E 222	Sulfite acide de sodium (bisulfite de sodium)	
E 223	Disulfite de sodium (pyrosulfite de sodium ou métabisulfite de sodium)	
E 224	Disulfite de potassium (pyrosulfite de potassium ou métabisulfite de potassium)	
E 225	Disulfite de calcium (pyrosulfite de calcium ou métabisulfite de calcium)	
	II. *Substances destinées principalement à d'autres usages mais pouvant avoir un effet conservateur secondaire*	
E 250	Nitrite de sodium	Exclusivement en mélange avec du chlorure de sodium
E 251	Nitrate de sodium	Seul ou en mélange avec du chlorure de sodium
E 252	Nitrate de potassium	Seul ou en mélange avec du chlorure de sodium

Numérotation de la C. E. E.	Dénomination	Conditions d'emploi
E 260	Acide acétique	
E 261	Acétate de potassium	
E 262	Diacétate de sodium	
E 263	Acétate de calcium	
E 270	Acide lactique	
E 280	Acide propionique	
E 281	Propionate de sodium (sel de sodium de l'acide propionique)	
E 282	Propionate de calcium (sel de calcium de l'acide propionique)	
E 290	Anhydride carbonique	

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de proposition d'une «Directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine»

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 100e session des 1er et 2 avril 1963, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires.

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. Schaus, président du Conseil, à M. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 3 avril 1963.

Proposition d'une «Directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires»

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que dans toute législation relative aux agents conservateurs qui peuvent être employés dans les denrées alimentaires, il doit être tenu compte en premier lieu des nécessités de la protection de la santé publique, ainsi que des nécessités de la protection des consommateurs contre les falsifications et des nécessités économiques;

considérant que les différences entre les législations nationales concernant ces matières entravent la libre circulation des denrées alimentaires, peuvent créer des conditions de concurrence inégale et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun;

considérant que le rapprochement de ces législations est nécessaire en vue de la libre circulation des denrées alimentaires;

considérant que l'harmonisation des législations en la matière suppose dans un premier stade l'établissement d'une liste unique des agents conservateurs, dont l'emploi en vue de la protection des denrées alimentaires contre les altérations et notamment contre les altérations provoquées par des micro-organismes est autorisé, ainsi que la fixation de critères de pureté auxquels ces agents conservateurs doivent satisfaires;